

**PARIS** , the Home of International Arbitration



**RÈGLEMENT  
D'ARBITRAGE  
DE PARIS**

[www.parisarbitration.com](http://www.parisarbitration.com)



Le Méridien de Paris



## CLAUSE TYPE

Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera résolu par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de Paris.

# RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE PARIS

[www.parisarbitration.com](http://www.parisarbitration.com)





# RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE PARIS

Le Méridien de Paris

Le Règlement de Paris (le "Règlement") a été conçu afin de mettre à la disposition des utilisateurs de l'arbitrage international un moyen rapide et économiquement efficace de résoudre les différends, même complexes, tout en étant respectueux des exigences de la justice et des droits de la défense.

Le Règlement confère aux arbitres, librement choisis par les parties, de larges pouvoirs d'appréciation afin d'atteindre ce but. Dans la mesure où cet objectif ne peut être atteint sans la participation active de toutes les personnes impliquées, le Règlement impose aux parties des obligations expresses de coopération dans la poursuite de l'objectif commun. Dans le même esprit de favoriser une procédure efficace, il met des obligations précises à la charge des arbitres et prévoit des moyens de recours dans la mesure où celles-ci ne seraient pas respectées.

Le Règlement tient compte de la pratique et de l'esprit de l'arbitrage international moderne : il a été conçu en tant que cadre juridiquement et culturellement neutre, dont on peut espérer qu'il emportera l'adhésion de toutes parties, qu'il s'agisse de sociétés commerciales, d'émanations étatiques ou d'États, quelle que soit leur tradition juridique, leur nationalité ou leur région d'origine.

Le choix de Paris en tant que siège de l'arbitrage (en l'absence de tout autre choix par les parties), est tout à fait cohérent avec cette approche : le droit français de l'arbitrage aménage un environnement juridique sûr, favorable et neutre, dans lequel l'arbitrage peut se dérouler selon les désirs et les exigences des parties. Cela est encore plus vrai depuis la promulgation du décret du 13 janvier 2011.

Par ailleurs, le choix du Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage en qualité d'autorité de désignation constitue une garantie de tout premier ordre, s'agissant d'une procédure d'arbitrage efficace, neutre et juste.

Le Règlement accorde bien sûr une place prépondérante à l'autonomie des parties. Elles peuvent librement le modifier, que ce soit dans le cadre de leurs clauses compromissoires ou, par la suite, à tout moment avant que les arbitres n'aient accepté leur mission.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de remercier tout particulièrement Philippe Pinsolle et Michael Polkinghorne, qui ont consacré leur énergie et leur talent à la première mouture du Règlement, ainsi que les membres du conseil d'administration de Paris Place d'arbitrage pour le travail accompli par la suite, et Brooks Daly, Secrétaire Général Adjoint de la Cour Permanente d'arbitrage, pour ses nombreuses et précieuses suggestions et améliorations. Nous leur en sommes profondément reconnaissants.

J'aimerais enfin remercier de tout cœur Romain Dupeyré, auteur de la version française du Règlement, ainsi que Charles Nairac, dont la détermination a été essentielle pour mener à bien ce projet.

**Charles Kaplan,**  
*Président*  
*Paris Place d'Arbitrage*

[www.parisarbitration.com](http://www.parisarbitration.com)

AVANT-PROPOS

# RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE PARIS

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>08</b>
1.1	Objectif	08
1.2	Liberté de modifier	08
1.3	Autorité de Nomination	08
1.4	Observations préliminaires	08
1.5	Confidentialité	08
<b>2.</b>	<b>COMMUNICATION</b>	<b>09</b>
2.1	Moyens de communication	09
2.2	Computation des délais	09
2.3	Destinataires	09
2.4	Difficultés éventuelles	09
<b>3.</b>	<b>DELAIS</b>	<b>10</b>
3.1	Délais fixés par le Tribunal Arbitral	10
3.2	Délais fixés pour la reddition de la sentence	10
<b>4.</b>	<b>ARBITRE PROVISOIRE</b>	<b>11</b>
4.1	Principe	11
4.2	Pouvoirs de l'Arbitre Provisoire	11
4.3	Nomination	11
4.4	Procédure	11
4.5	Caractère provisoire de la décision	12
4.6	Motifs de la décision	
	– Engagement de se conformer à la décision	12
4.7	Demande <i>ex parte</i>	12
4.8	Frais	12
4.9	Non-exclusivité	12
<b>5.</b>	<b>CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL</b>	<b>13</b>
5.1	Nomination des arbitres	13
5.2	Transfert du dossier – Date de constitution	14
5.3	Révélation par les arbitres	14
5.4	Devoir des parties d'informer les arbitres de toutes circonstances pertinentes	15
5.5	Récusation	15
5.6	Remplacement	15
5.7	Démission	16
<b>6.</b>	<b>PROCEDURE</b>	<b>17</b>
6.1	Arbitrage multipartite	17
6.2	Demande d'arbitrage	17
6.3	Réponse	17
6.4	Réponse aux demandes présentées par le défendeur	18
6.5	Audience initiale	18
6.6	Calendrier de procédure	18
6.7	Mémoires	19
6.8	Preuves	19
6.9	Audiences	20
6.10	Clôture des débats, délibérations et sentence	20
<b>7.</b>	<b>POUVOIRS ET DEVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL</b>	<b>21</b>
7.1	Respect des principes du procès équitable	21
7.2	Ordonnances de procédure	21
7.3	Mesures Provisoires	21
7.4	Règlement anticipé de tout ou partie de l'affaire	22
7.5	Poursuite de la procédure par la majorité des membres du Tribunal Arbitral	23
7.6	Frais	23
<b>8.</b>	<b>OBJECTIONS À LA COMPETENCE OU A LA RECEVABILITE</b>	<b>24</b>
8.1	Pouvoir du Tribunal Arbitral	24
8.2	Délais	24
8.3	Renonciation en cas d'objection non soulevée	24
<b>9.</b>	<b>RELATIONS JURIDIQUES MULTIPLES</b>	<b>25</b>
<b>10.</b>	<b>CORRECTION – INTERPRETATION DE LA SENTENCE</b>	<b>26</b>
10.1	Correction	26
10.2	Interprétation	26
10.3	Absence de révision au fond de la décision	26
<b>11.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>27</b>
11.1	Siège de l'arbitrage	27
11.2	Langue	27
11.3	Notification de la sentence	27
11.4	Honoraires et frais du Tribunal Arbitral	28
11.5	Non-paiement de la provision par une partie	28
11.6	TVA	29
11.7	Compte bancaire dédié à l'affaire	29
11.8	Renonciation en l'absence d'objection	29
11.9	Caractère exécutoire de la sentence	29
<b>12.</b>	<b>LIMITATION DE RESPONSABILITÉ</b>	<b>30</b>





## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Objectif

Ce règlement (le "Règlement d'arbitrage de Paris" ou le présent "Règlement") s'applique lorsque les parties l'ont choisi. Il a vocation à fournir un cadre à la résolution rapide, efficace et économique des différends dans le respect des principes du procès équitable. A cette fin, il confère au Tribunal Arbitral des prérogatives importantes pour la résolution des difficultés procédurales et impose corrélativement aux parties un devoir de coopération. A tout moment, le Tribunal Arbitral doit garder à l'esprit les objectifs généraux du Règlement lorsqu'il en fait application.

### 1.2 Liberté de modifier

Les parties sont libres de modifier ce Règlement comme elles l'estiment nécessaire. Toute modification du Règlement postérieure à l'acceptation de leur mission par les arbitres requiert l'accord de tous les arbitres.

### 1.3 Autorité de Nomination

Le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye est l'Autorité de Nomination en vertu du présent Règlement.

### 1.4 Observations préliminaires

Dans le présent Règlement, les termes « demandeur », « défendeur », « partie » ou « demande » sont utilisés *brevitatis causa* pour désigner un ou plusieurs demandeur(s), défendeur(s), une ou plusieurs partie(s) ou demande(s).

### 1.5 Confidentialité

L'existence de la procédure arbitrale, ainsi que tous les documents préparés, produits ou échangés dans le cadre de la procédure arbitrale et ne se trouvant pas dans le domaine public sont confidentiels, sauf lorsque leur divulgation est requise en raison d'une obligation juridique, afin de préserver ou faire valoir un droit (y compris devant un tribunal arbitral) ou pour exécuter ou contester une sentence dans le cadre de procédures exercées de bonne foi.



## 2. COMMUNICATIONS



### 2.1 Moyens de communication

Tous moyens de communication permettant de conserver une trace écrite des transmissions sont acceptables dans le cadre du présent Règlement.

### 2.2 Computation des délais

Une communication est réputée avoir été faite lorsque (a) elle a été remise en main propre à son destinataire ou (b) si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire. A moins qu'une adresse n'ait été spécifiée par écrit, la dernière adresse connue d'une partie ou celle de son établissement principal constitue une adresse valide aux fins de communication.

Le point de départ des délais prévus dans le présent Règlement est le jour suivant celui au cours duquel une communication a été effectuée. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant. Les jours fériés ou chômés survenant au cours du délai sont pris en compte dans la computation de ce délai.

### 2.3 Destinataires

Toutes les communications doivent être adressées à toutes les parties ainsi qu'à chacun des membres du Tribunal Arbitral.

### 2.4 Difficultés éventuelles

En cas de difficulté, le destinataire doit coopérer en fournissant toutes les informations en sa possession concernant la traçabilité de la communication.





### 3. DELAIS

#### 3.1 Délais fixés par le Tribunal Arbitral

Les délais fixés par le Tribunal Arbitral ou convenus par les parties sont contraignants. Les écritures et preuves soumises postérieurement au délai imparti peuvent être déclarées irrecevables à la discrétion du Tribunal Arbitral.

#### 3.2 Délais fixés pour la reddition de la sentence

Les parties et les arbitres doivent faire tous leurs efforts pour que la sentence soit rendue dans un délai de 18 mois à compter de la dernière des dates suivantes : (1) la date de la première audience et (2) la date à laquelle tous les membres du Tribunal Arbitral ont accepté leur mission, et dans les trois mois à compter de la date de la dernière étape procédurale prévue dans le calendrier de procédure (audience ou soumission d'écritures). Dans l'hypothèse où ces délais ne seraient pas respectés, l'Autorité de Nomination doit, à la demande de toute partie, examiner, avec le Tribunal Arbitral, les raisons du non-respect de ces délais. Le Tribunal Arbitral doit fournir à l'Autorité de Nomination toute information pertinente. L'Autorité de Nomination peut, si nécessaire, remplacer ou révoquer un ou plusieurs arbitres conformément à l'article 5.6 du présent Règlement.

## 4. ARBITRE PROVISOIRE



### 4.1 Principe

Toute partie peut demander la nomination d'un Arbitre Provisoire à tout moment préalablement à la constitution du Tribunal Arbitral (alors même que la partie qui en fait la demande a déjà introduit une demande d'arbitrage). Le fait que la compétence du Tribunal Arbitral soit contestée ne peut empêcher la nomination d'un Arbitre Provisoire.

### 4.2 Pouvoirs de l'Arbitre Provisoire

L'Arbitre Provisoire peut, à son entière discrétion, ordonner toutes les mesures provisoires qu'il ou elle juge appropriées au regard des circonstances. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Arbitre Provisoire pourra notamment tenir compte, le cas échéant, de l'urgence de l'affaire ; du fait que certains droits ne sont pas sérieusement contestés ; de la nécessité de la mesure recherchée et de la situation respective des parties suivant que la mesure sollicitée serait, ou non, accordée.

L'Arbitre Provisoire peut également prescrire toute mesure applicable dans l'attente de la reddition de sa décision sur la mesure provisoire sollicitée.

### 4.3 Nomination

La demande de nomination doit être adressée à l'Autorité de Nomination accompagnée, sous réserve des dispositions de l'article 4.7 ci-dessous, d'une copie pour la ou les autre(s) partie(s). L'Autorité de Nomination doit nommer un Arbitre Provisoire dans un délai aussi court que possible, normalement dans les deux jours suivant la réception de la demande. Les articles 5.4, 5.5 et 5.6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

### 4.4 Procédure

La demande de nomination doit inclure un exposé de la mesure sollicitée, les raisons justifiant la demande de mesure provisoire ainsi que les preuves à l'appui de cette demande. Dans les sept jours suivant la réception de la demande, la ou les autre(s) partie(s) doivent présenter une réponse incluant tous les éléments jugés nécessaires par cette ou ces partie(s). Toutes les autres étapes procédurales seront déterminées par l'Arbitre Provisoire à sa discrétion. L'Arbitre Provisoire doit rendre sa décision aussi rapidement que possible eu égard aux circonstances du litige. Aucune demande ne peut être présentée à l'Arbitre Provisoire une fois que le Tribunal Arbitral est constitué.





#### 4.5 Caractère provisoire de la décision

Toute décision rendue par l'Arbitre Provisoire est provisoire par nature. La décision peut être infirmée, rétractée ou modifiée à tout moment par l'Arbitre Provisoire ou par le Tribunal Arbitral. Elle ne lie pas le Tribunal Arbitral.

#### 4.6 Motifs de la décision – Engagement de se conformer à la décision

Les décisions rendues par l'Arbitre Provisoire peuvent ne contenir que des motifs succincts, voire ne contenir aucun motif si les circonstances l'exigent (auquel cas des motifs seront fournis à un stade ultérieur de la procédure dès que cela sera raisonnablement possible). Les parties s'engagent à se conformer à toute décision rendue par l'Arbitre Provisoire.

#### 4.7 Demande *ex parte*

Toute partie est libre de présenter une demande *ex parte* et l'Arbitre Provisoire peut ordonner des mesures *ex parte*. La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles il est recouru à une procédure non contradictoire et doit contenir un exposé exhaustif de tous les faits pertinents. L'Arbitre Provisoire peut refuser de rendre une décision *ex parte* sans motiver ce refus. Si une décision *ex parte* est rendue, cette dernière ne demeure valable que jusqu'à ce que l'Arbitre Provisoire rende une décision *inter partes*. Dès le prononcé d'une décision *ex parte*, l'Arbitre Provisoire doit donner à l'autre partie la possibilité d'être entendue aussi rapidement que possible.

#### 4.8 Frais

Les frais de la procédure devant l'Arbitre Provisoire doivent être avancés par la partie sollicitant la nomination d'un Arbitre Provisoire. Cette dernière doit verser, avec sa demande, un montant initial de 15.000 euros sur un compte indiqué par l'Autorité de Nomination. Par la suite, cette partie devra verser tout montant ordonné par l'Arbitre Provisoire. Lors de la reddition de sa décision, l'Arbitre Provisoire peut répartir les frais comme il ou elle l'estime opportun.

#### 4.9 Non-exclusivité

Cet article ne fait pas échec au droit que pourraient avoir les parties de solliciter des mesures provisoires auprès de toute juridiction compétente.





### 5.1 Nomination des arbitres

#### a. Dispositions générales

Pour le calcul des délais, un arbitre est réputé être nommé lorsqu'il ou elle a accepté sa mission, et ce indépendamment de toute demande de récusation ultérieure. Le choix du président du Tribunal Arbitral par l'accord des arbitres ne saurait être remis en cause par la révocation ultérieure de l'arbitre désigné par l'une des parties.

Un Arbitre Provisoire ne peut intervenir en qualité d'arbitre dans un arbitrage se rapportant au différend ayant donné lieu à sa nomination.

#### b. Arbitre unique

Lorsque les parties ont consenti à la nomination d'un arbitre unique, l'Autorité de Nomination doit nommer l'arbitre unique à la demande d'une partie dès lors qu'il ou elle n'a pas été nommé(e) d'un commun accord par les parties dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage.

#### c. Trois arbitres

Lorsque les parties ont consenti à la nomination de trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre et ces deux arbitres doivent procéder à la nomination du président du Tribunal Arbitral dans un délai de 30 jours à compter de leur nomination. Le demandeur doit nommer un arbitre dans la demande d'arbitrage et le défendeur doit nommer un arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la nomination de l'arbitre par le demandeur. Lors de la nomination du président du Tribunal Arbitral, les arbitres doivent consulter la ou les partie(s) qui les ont nommés et tenir compte de leur point de vue. Le président du Tribunal Arbitral ne doit pas être de la même nationalité que l'une des parties.

Lorsque l'une des parties ne procède pas à la désignation d'un arbitre selon le mécanisme ci-dessus, l'arbitre est nommé par l'Autorité de Nomination à la demande de l'une des parties. Il en va de même lorsque les deux arbitres ne parviennent pas à nommer le président du Tribunal Arbitral dans le délai imparti.

### .../5.1 Nomination des arbitres

#### d. Absence d'accord sur le nombre d'arbitres

Lorsqu'il n'existe pas d'accord sur le nombre d'arbitres, trois arbitres sont nommés conformément à l'article 5.1.(c).

#### e. Arbitrage multipartite

Dans le cas d'un arbitrage impliquant plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs, les demandeurs ou défendeurs multiples doivent nommer un arbitre conjointement conformément à l'article 5.1.(b) ou (c). En l'absence d'accord sur la nomination d'un arbitre, tous les arbitres seront désignés par l'Autorité de Nomination à la demande de la partie la plus diligente. A cette fin, l'Autorité de Nomination peut révoquer toute nomination antérieure.

### 5.2 Transfert du dossier – Date de constitution

Les parties doivent communiquer au Tribunal Arbitral l'intégralité du dossier, composé de la demande d'arbitrage, de la réponse à la demande d'arbitrage, s'il en existe une, des correspondances, des mesures provisoires ordonnées par l'Arbitre Provisoire (le cas échéant) et de tout autre document utile à la mission du Tribunal Arbitral qui aurait été échangé par les parties à cette date, au plus tard lorsque l'Arbitre Unique ou le président du Tribunal Arbitral, selon les cas, est nommé. Le Tribunal Arbitral est constitué lorsque tous les arbitres ont accepté leur mission. L'acceptation des arbitres peut être subordonnée à la réception de la provision requise.

### 5.3 Révélation par les arbitres

Lors de leur nomination, les arbitres doivent révéler toutes les circonstances qui, dans l'esprit des parties, sont de nature à faire naître des doutes quant à leur indépendance ou à leur impartialité. Cette obligation de révélation s'impose tout au long de la procédure arbitrale. En l'absence de contestation dans un délai de 15 jours à compter de la révélation, ou à compter de la date à laquelle la partie a eu ou aurait dû avoir connaissance de telles circonstances, cette partie est privée du droit de demander la récusation de l'arbitre sur ce fondement.

X



#### 5.4 Devoir des parties d'informer les arbitres de toutes circonstances pertinentes

Les parties ont le devoir d'informer les arbitres de toute circonstance dont elles auraient connaissance et qui pourrait être utile aux arbitres dans le cadre des révélations qui doivent être effectuées conformément à l'article 5.3. Cette obligation s'applique pendant toute la durée de l'arbitrage. Tout manquement à cette obligation résultera dans la perte, pour la partie ayant manqué à cette obligation, de son droit de demander la récusation de l'arbitre pour un motif se rapportant aux circonstances qui n'ont pas été portées à l'attention des arbitres, à moins que cette partie ne prouve que l'arbitre aurait dû, en tout état de cause, avoir connaissance de ces circonstances.

#### 5.5 Récusation

Toute partie peut solliciter la récusation d'un arbitre devant l'Autorité de Nomination, notamment en raison d'un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Une demande de récusation ne suspend pas l'arbitrage. Si l'Autorité de Nomination fait droit à la demande de récusation, l'arbitre est réputé avoir démissionné avec effet immédiat et un nouvel arbitre doit être nommé conformément aux modalités initiales de nomination, à moins que l'Autorité de Nomination n'en décide autrement à sa discrétion.

#### 5.6 Remplacement

Toute partie peut demander à l'Autorité de Nomination de remplacer un arbitre dans le cas où il ou elle ne veut ou ne peut accomplir sa mission pour une raison autre qu'un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Une telle demande ne suspend pas l'arbitrage. Si l'Autorité de Nomination fait droit à la demande de remplacement, l'arbitre est réputé avoir démissionné avec effet immédiat et un nouvel arbitre doit être nommé. Cette nomination doit être effectuée selon les modalités initiales de nomination à moins que l'Autorité de Nomination n'en décide autrement à sa discrétion.

### 5.7 Démission

Un arbitre peut démissionner à la suite d'une demande de récusation ou pour tout autre motif légitime. La démission de l'arbitre ne suspend pas l'arbitrage. En cas de litige quant à la légitimité du motif de démission, les deux autres arbitres doivent décider si le motif invoqué est, ou non, légitime. Dans le cas où les arbitres décident que le motif n'est pas légitime, ils peuvent user de leurs pouvoirs afin de continuer la procédure seuls conformément à l'article 7.5. Dans tous les cas, les deux autres arbitres doivent décider du montant des honoraires qui doit, le cas échéant, être attribué à l'arbitre qui a démissionné.



### 6.1 Arbitrage multipartite

Le demandeur peut nommer plus d'un défendeur dans la demande d'arbitrage. De même, le défendeur peut, dans sa réponse à la demande d'arbitrage, présenter une demande contre plus d'une partie à la convention d'arbitrage (qu'il s'agisse, ou non, du demandeur initial).

### 6.2 Demande d'arbitrage

La demande d'arbitrage doit identifier les parties, leurs adresses respectives, les coordonnées de leurs représentants, le cas échéant, et la convention d'arbitrage. Elle doit contenir la description de la relation juridique des parties ou de l'instrument contractuel ayant donné lieu au différend, les faits et circonstances pertinents et les points de désaccord. Elle doit aussi contenir une description des mesures sollicitées. Elle doit, le cas échéant, indiquer le nom et les coordonnées de l'arbitre nommé par le demandeur, à défaut de quoi l'arbitrage ne sera pas considéré comme ayant été valablement introduit. Enfin, la demande d'arbitrage peut contenir tout autre commentaire se rapportant au siège de l'arbitrage, à la langue de l'arbitrage ainsi que toute autre question que le demandeur estime appropriée.

### 6.3 Réponse

La réponse doit être transmise dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage. Elle doit contenir tout commentaire que le défendeur souhaite faire concernant l'identité des parties, leurs adresses respectives, les coordonnées de leurs représentants, le cas échéant, la convention d'arbitrage, la description de la relation juridique des parties ou de l'instrument contractuel ayant donné lieu au différend, les faits et circonstances pertinents et les points de désaccord, les mesures sollicitées ainsi que tout autre commentaire que le défendeur souhaite faire en réponse à la demande d'arbitrage. Elle doit contenir, en particulier, toute objection à la compétence du Tribunal Arbitral ainsi qu'à la recevabilité de la demande. Elle doit comporter, le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'arbitre nommé par le défendeur. Elle peut contenir toute demande introduite par le défendeur à l'encontre du demandeur ou toute autre partie à la convention d'arbitrage, que cette partie ait, ou non, été identifiée dans la demande d'arbitrage.

6.3/...

### .../6.3 Réponse

Dans ce cas, le défendeur doit également informer cette autre partie de la demande d'arbitrage. Si cette autre partie ne consent pas aux nominations d'arbitres précédemment effectuées, les dispositions de l'article 5.1.(e) s'appliquent.

### 6.4 Réponse aux demandes présentées par le défendeur

Dans les 30 jours à compter de la réception de la réponse, la partie visée par toute demande introduite à son encontre par le défendeur doit soulever toute objection à la compétence du Tribunal Arbitral ainsi qu'à la recevabilité de la demande. Elle peut également faire tout commentaire concernant le bien-fondé de cette demande.

### 6.5 Audience initiale

Aussitôt que possible après la nomination de l'Arbitre Unique ou du président du Tribunal Arbitral, selon le cas, le Tribunal Arbitral doit tenir une audience initiale. L'audience initiale peut se tenir en présence des parties ou de leurs représentants ou par tout autre moyen approprié. Lors de l'audience initiale, le Tribunal Arbitral doit arrêter le calendrier de procédure pour l'arbitrage. Le Tribunal Arbitral peut également établir une liste des questions à traiter (qui n'a pas à être approuvée par les parties) ainsi qu'un ensemble de règles de procédure spécifiques applicables à l'arbitrage. Les décisions prises lors de l'audience initiale doivent être consignées par écrit par le Tribunal Arbitral.

### 6.6 Calendrier de procédure

Lorsque les parties se sont accordées sur un calendrier de procédure, le Tribunal Arbitral est tenu de le respecter (à l'exception des dates d'audience qui dépendent de la disponibilité de toutes les parties concernées, ainsi que de la date de reddition de la sentence qui nécessite l'accord du Tribunal Arbitral). A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Arbitral fixe le calendrier de procédure, après avoir entendu les parties, en tenant compte du délai de 18 mois prévu par le présent Règlement.





## 6.7 Mémoires

Les parties soumettent un ou plusieurs mémoire(s) conformément au calendrier de procédure. Les mémoires doivent être aussi concis et précis que possible.

## 6.8 Preuves

a. Les parties peuvent apporter la preuve des faits qu'elles allèguent par tous moyens appropriés. Le Tribunal Arbitral peut, à son entière discrétion, déterminer la recevabilité, la pertinence et la valeur probatoire des preuves.

b. Les preuves doivent être soumises conformément au calendrier de procédure ou conformément aux instructions du Tribunal Arbitral.

c. En principe, les témoins et experts devront soumettre une déclaration écrite préalablement à l'audience.

d. Le Tribunal Arbitral peut ordonner, à tout moment, la comparution d'un témoin. Dans ce cas, le témoin pourra soumettre une déclaration de témoin préalablement à l'audience.

e. Le Tribunal Arbitral peut décider, à sa discrétion, de refuser ou limiter la comparution de témoins ou d'experts.

f. Le Tribunal Arbitral peut nommer un ou plusieurs expert(s) après avoir débattu de la mission de ce ou ces expert(s) avec les parties.

g. Le Tribunal Arbitral peut exiger des parties qu'elles produisent des documents identifiés ou qu'elles communiquent des informations spécifiquement déterminées. Dans l'hypothèse où de tels documents ou informations seraient confidentiels, le Tribunal Arbitral pourra préserver cette confidentialité par tous moyens appropriés.

h. En général, les documents doivent être produits dans leur forme originale. En ce qui concerne les documents électroniques, la production des métadonnées n'est pas exigée, à moins que le Tribunal Arbitral n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice.



### 6.9 Audiences

Le calendrier de procédure peut prévoir la tenue d'une ou plusieurs audience(s), en tant que de besoin. Si une partie en fait la demande, une audience de plaidoirie doit être organisée par le Tribunal Arbitral. Les audiences doivent, en règle générale, se tenir en présence des parties ou de leurs représentants, mais peuvent également se tenir par visioconférence ou audioconférence lorsque cela est approprié.

### 6.10 Clôture des débats, délibérations et sentence

Le Tribunal Arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il l'estime approprié. Après cette date, aucune écriture ni aucune preuve n'est recevable sauf autorisation expresse et préalable du Tribunal Arbitral.

Les délibérations sont secrètes. Lorsqu'il y a plus d'un arbitre, la sentence doit être rendue par une décision rendue à la majorité. Dans le cas où il n'y aurait pas de majorité, le président du Tribunal Arbitral doit rendre la sentence seul.

Toute sentence s'impose aux parties. En soumettant leur différend à l'arbitrage selon ce Règlement, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai et sont réputées avoir renoncé à tout recours ou toute immunité dans la mesure où une telle renonciation peut être valablement faite.

X



## 7. POUVOIRS ET DEVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL



### 7.1 Respect des principes du procès équitable

A tout moment, le Tribunal Arbitral doit s'assurer que les principes du procès équitable sont respectés.

### 7.2 Ordonnances de procédure

Le Tribunal Arbitral peut rendre des ordonnances de procédure. Le président du Tribunal Arbitral peut rendre seul des ordonnances de procédure, après avoir consulté les co-arbitres.

### 7.3 Mesures Provisoires

a. Le Tribunal Arbitral a toute discrétion pour accorder toute mesure provisoire qu'il estime appropriée au regard des circonstances. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal Arbitral pourra notamment tenir compte, le cas échéant, de l'urgence de l'affaire, du fait que certains droits ne sont pas sérieusement contestés, de la nécessité de la mesure recherchée et de la situation respective des parties suivant que la mesure sollicitée serait, ou non, accordée. Le Tribunal Arbitral peut également prescrire toute mesure applicable dans l'attente du prononcé de sa décision sur la mesure provisoire sollicitée.

b. Le Tribunal Arbitral n'est pas tenu par les décisions de l'Arbitre Provisoire, s'il en existe. Il peut, après avoir entendu les parties, infirmer, rétracter ou modifier toute décision rendue par l'Arbitre Provisoire.

c. Les décisions provisoires peuvent prendre la forme d'une ordonnance de procédure ou, si une partie en fait la demande et que cette demande est acceptée par le Tribunal Arbitral, d'une sentence arbitrale.

d. Le Tribunal Arbitral peut ordonner à la partie sollicitant une mesure provisoire de fournir les garanties ou les sûretés appropriées se rapportant à la mesure.

7.3/...

### .../7.3 Mesures Provisoires

e. Toute partie est libre de présenter une demande *ex parte* et le Tribunal Arbitral peut ordonner une mesure *ex parte*. La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles il est recouru à une procédure non contradictoire et doit contenir un exposé exhaustif de tous les faits pertinents. Le Tribunal Arbitral peut refuser de rendre une décision *ex parte* sans motiver ce refus. Si une décision *ex parte* est rendue, cette dernière ne demeure valable que jusqu'à ce que le Tribunal Arbitral rende une décision *inter partes*. Dès le prononcé d'une décision *ex parte*, le Tribunal Arbitral doit donner à l'autre partie ou autres parties la possibilité d'être entendue(s) aussi rapidement que possible. Une décision rendue *ex parte* ne peut pas prendre la forme d'une sentence arbitrale.

### 7.4 Règlement anticipé de tout ou partie de l'affaire

Le Tribunal Arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, décider de trancher tout ou partie du litige par une sentence anticipée, notamment en rejetant la demande à un stade précoce s'il considère que les conditions d'un tel rejet, qu'il détermine discrétionnairement, sont réunies.





## 7.5 Poursuite de la procédure par la majorité des membres du Tribunal Arbitral

Si, dans un Tribunal Arbitral constitué de trois arbitres, l'un des arbitres refuse ou omet de participer, de manière persistante, aux délibérations, les deux autres arbitres ont le pouvoir, après notification écrite aux parties ainsi qu'au troisième arbitre, de poursuivre l'arbitrage (y compris pour rendre toute décision, ordonnance ou sentence) et ce nonobstant l'absence du troisième arbitre. Afin de décider de la poursuite ou non de l'arbitrage, les deux autres arbitres doivent tenir compte de l'état d'avancement de la procédure arbitrale, de toute explication donnée par le troisième arbitre concernant sa non-participation et de toute autre question qu'ils jugent appropriée au vu des circonstances de l'affaire. Les motifs de cette décision doivent être exposés dans toute sentence, ordonnance ou autre décision rendue par les deux arbitres sans la participation du troisième arbitre.

## 7.6 Frais

Le Tribunal Arbitral peut, dans toute sentence, répartir tout ou partie des frais, à sa discrétion. Les frais peuvent inclure les honoraires et frais des arbitres (y compris ceux de l'Arbitre Provisoire), les frais de conseil, des experts et consultants (y compris des témoins intervenant comme consultants). Les frais peuvent également inclure le temps et les frais de gestion de l'affaire. Lorsqu'il se prononce sur les frais de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral peut tenir compte de toute circonstance qu'il juge pertinente, y compris la rapidité et l'efficacité avec lesquelles chacune des parties a participé à l'arbitrage.



## 8. OBJECTIONS A LA COMPETENCE OU A LA RECEVABILITE

### 8.1 Pouvoir du Tribunal Arbitral

Le Tribunal Arbitral a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence.

### 8.2 Délais

Toute objection à la compétence du Tribunal Arbitral ou à la recevabilité d'une demande doit être soulevée au plus tard lors de la réponse à la demande d'arbitrage ou dans la réponse à une demande formée par le défendeur en cas de demande de celui-ci. Toute objection à la compétence du Tribunal Arbitral ou à la recevabilité d'une demande nouvelle ou modifiée doit être soulevée dans les 30 jours suivant cette demande nouvelle ou modifiée.

### 8.3 Renonciation en cas d'objection non soulevée

Une partie qui ne soulève pas d'objection conformément à l'article 8.2 renonce à toute objection à la compétence du Tribunal Arbitral ou à la recevabilité de la demande.



## 9. RELATIONS JURIDIQUES MULTIPLES

Les demandes fondées sur plus d'un instrument juridique ou sur plus d'une relation juridique peuvent être présentées dans le cadre d'un seul arbitrage lorsque :

- a. les parties à l'arbitrage sont parties à tous ces instruments ou relations juridiques ;
- b. tous les instruments et relations juridiques font l'objet d'un accord se référant au présent Règlement ;
- c. le siège de l'arbitrage est le même dans tous les instruments et relations juridiques concernés ou bien n'est pas spécifié.

Ces conditions sont cumulatives.



## 10. CORRECTION – INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

### 10.1 Correction

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la sentence, toute partie peut demander au Tribunal Arbitral de corriger toute erreur matérielle ou de calcul. Si le Tribunal Arbitral, après consultation des parties, décide que la demande de correction est justifiée, il doit rendre la sentence corrigée dans les 30 jours suivant la réception de cette demande.

### 10.2 Interprétation

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la sentence, toute partie peut demander au Tribunal Arbitral d'interpréter la sentence. Si le Tribunal Arbitral, après consultation des parties, décide qu'une interprétation est nécessaire, il doit rendre cette interprétation dans les 45 jours suivant la réception de cette demande.

### 10.3 Absence de révision au fond de la décision

Ni la demande de correction ni la demande d'interprétation ne doivent servir de prétexte pour demander au Tribunal Arbitral de réviser la décision à laquelle il est parvenu dans la sentence. Le Tribunal Arbitral a tout pouvoir, après consultation des parties, pour rejeter sommairement toute demande de correction ou d'interprétation qui, selon lui, constituerait une demande de révision de la décision précédente.

## 11. DISPOSITIONS FINALES



### 11.1 Siège de l'arbitrage

A défaut d'accord des parties sur le siège de l'arbitrage, le siège de l'arbitrage est Paris. Les audiences peuvent se tenir en tous lieux appropriés tels que désignés par le Tribunal Arbitral ou l'Arbitre Provisoire de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties.

### 11.2 Langue

Faute d'accord des parties sur la langue de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral détermine la ou les langue(s) de l'arbitrage. Pour cela, le Tribunal Arbitral peut tenir compte de tout facteur pertinent, y compris la langue de l'instrument qui a donné lieu au différend et la ou les langue(s) utilisée(s) par les parties dans le cadre de leurs relations. Lorsque le Tribunal Arbitral autorise l'utilisation de plus d'une langue par les parties, il peut n'en sélectionner qu'une seule pour correspondre avec les parties et rédiger ses décisions, y compris toute sentence. Le choix d'une ou plusieurs langue(s) pour l'arbitrage ne signifie pas nécessairement que tous les documents rédigés dans d'autres langues doivent être traduits. Le Tribunal Arbitral peut accepter des traductions partielles de documents dans une langue différente de celle(s) choisie(s), à condition que cette autre langue soit comprise par toutes les parties.

### 11.3 Notification de la sentence

La sentence doit être notifiée par le Tribunal Arbitral aux parties en format électronique suivie d'une version papier par courrier ou par remise en mains propres, aux adresses indiquées par les parties dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à la demande d'arbitrage, à moins qu'elles n'aient été modifiées postérieurement par notification au Tribunal Arbitral et à l'autre partie. La date de notification est celle de la transmission électronique.



#### 11.4 Honoraires et frais du Tribunal Arbitral

Les modalités de rémunération du Tribunal Arbitral sont déterminées par un accord entre les parties et le Tribunal Arbitral. En l'absence d'un tel accord, toute partie ou membre du Tribunal Arbitral peut demander que l'Autorité de Nomination détermine les modalités de rémunération du Tribunal Arbitral. En principe, le Tribunal Arbitral applique un taux horaire qui est proportionné à la complexité de l'affaire et aux montants en jeu. Une fois que les modalités de rémunération du Tribunal Arbitral ont fait l'objet d'un accord, le Tribunal Arbitral peut ordonner aux parties, dans les proportions qu'il estime appropriées, de procéder à un ou plusieurs versement(s) intermédiaire(s) ou définitif(s) de provisions au titre des frais de l'arbitrage. Le Tribunal Arbitral peut suspendre ses travaux tant que ces provisions ne sont pas versées.

#### 11.5 Non-paiement de la provision par une partie

Dans le cas où une partie ne procède pas au paiement complet de sa part de la provision fixée dans les délais impartis, le Tribunal Arbitral peut (i) à moins que l'autre partie n'effectue le paiement par substitution, mettre fin à la procédure ou (ii) traiter toute demande faite par cette partie comme étant abandonnée. Dans le cas où l'autre partie effectue un paiement par substitution afin de permettre le déroulement de la procédure d'arbitrage, la partie ayant procédé au paiement par substitution est en droit de recouvrer le montant de ce paiement comme une créance immédiatement exigible auprès de la partie défaillante, soit devant le Tribunal Arbitral, soit devant toute juridiction compétente.

X





### 11.6 TVA

Dans la mesure où, et pour autant que les honoraires des arbitres soient assujettis à la TVA conformément aux lois fiscales applicables, les parties s'engagent solidairement à payer la TVA aux arbitres concernés à première demande sur présentation des factures justificatives par les arbitres. Chaque partie s'engage, si le Tribunal Arbitral le demande, à verser par avance, aux arbitres concernés, le montant estimé de TVA sous forme de provision.

### 11.7 Compte bancaire dédié à l'affaire

Le Tribunal Arbitral ou l'Arbitre Provisoire peut ouvrir un compte bancaire dédié à l'affaire.

### 11.8 Renonciation en l'absence d'objection

Toute partie qui, sans motif légitime, ne soulève pas dans les meilleurs délais ses objections à tout manquement aux dispositions du présent Règlement ou à toute autre exigence prévue par la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à ces objections.

### 11.9 Caractère exécutoire de la sentence

Il incombe aux parties et aux arbitres, chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la sentence peut être exécutée par toute juridiction compétente.



## 12. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les parties renoncent, dans toute la mesure du possible selon le droit applicable, à tous recours contre les arbitres (y compris l'Arbitre Provisoire, le cas échéant) ainsi que contre toute personne nommée par le Tribunal Arbitral, fondés sur toute action ou omission se rapportant à l'arbitrage.





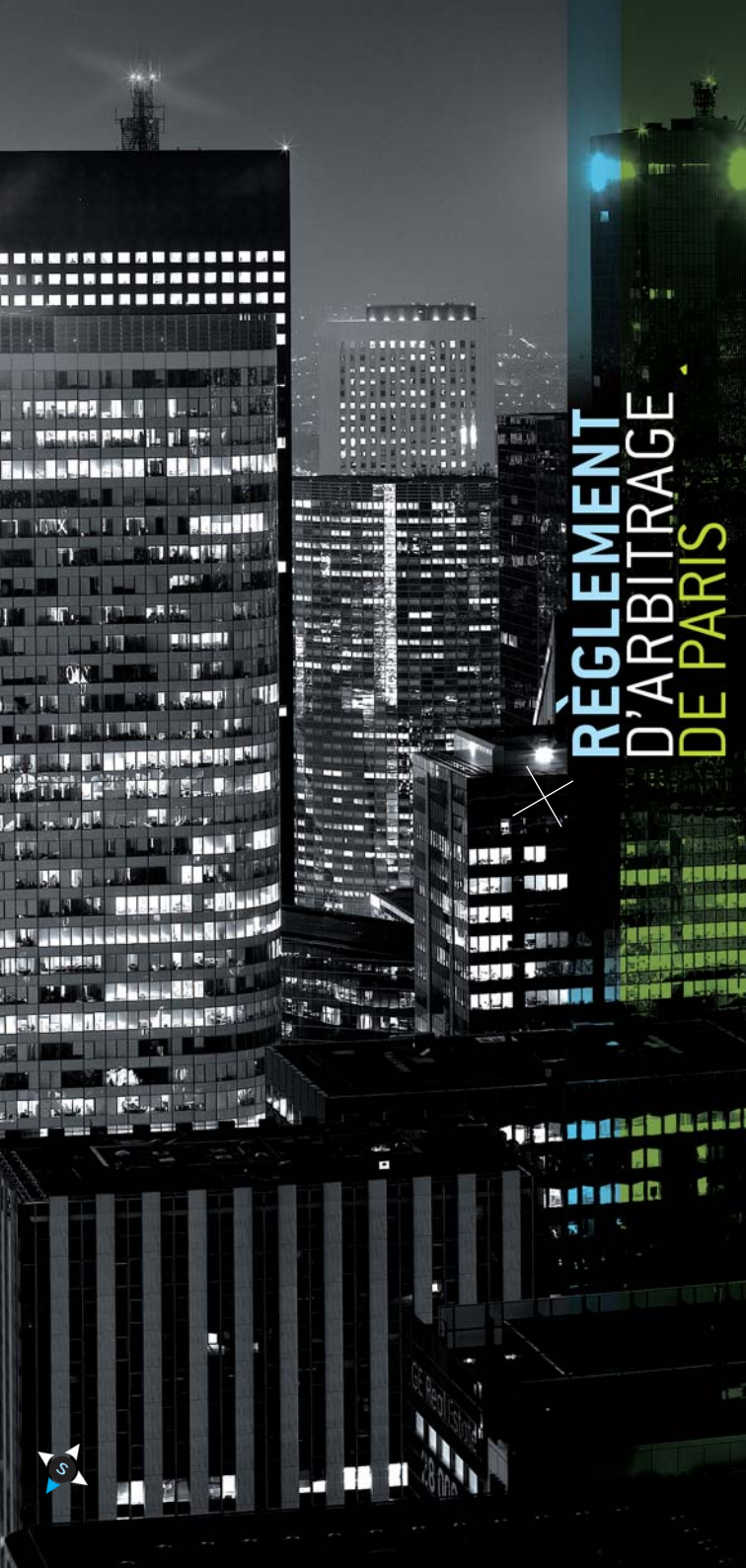
**PARIS**, the Home of International Arbitration

73 boulevard Haussmann 75008 Paris  
contact@parisarbitration.com

[www.parisarbitration.com](http://www.parisarbitration.com)

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE PARIS





# RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE PARIS

